

DECRET N° 98-87 DU 6 MARS 1998

Portant création, attributions,
fonctionnement et composition du
cadre institutionnel de réalisation des
études prospectives.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- VU la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la proclamation le 1er avril 1996 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars 1996 ;
- VU le Décret n° 96-128 du 09 avril 1996 portant composition du Gouvernement ;
- VU le Décret n° 96-402 du 18 septembre 1996 fixant les structures de la Présidence de la République et des Ministères ;
- VU le Décret n° 97-166 du 07 avril 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Plan, de la Restructuration économique et de la Promotion de l'Emploi ;
- SUR proposition du Ministre du Plan, de la Restructuration économique et de la Promotion de l'Emploi ;
- LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 05 juin 1997,

DECRETE :

Article 1er. - Il est créé un cadre institutionnel de pilotage et de gestion pour la réalisation de l'étude nationale des perspectives de développement à long terme du Bénin ci-dessous désigné par « Bénin 2020 ».

« Bénin 2020 » est un exercice national de réflexion stratégique auquel participe dans un esprit coopératif le Gouvernement, le secteur privé et les organisations de la société civile.

Article 2. - L'objectif de cette étude est de faire accélérer le développement du Bénin en facilitant la création d'un consensus national entre le Gouvernement et la société civile sur les orientations futures du pays et en fournissant un cadre et des stratégies de long terme où pourront s'insérer de façon coordonnée les actions des différents acteurs du développement.

Article 3. - Le cadre institutionnel comprend :

- la Commission Nationale de Réflexion Prospective (CNRP) ;
- les Conseils Scientifiques Thématiques (CST) ;
- la Cellule Technique de pilotage (CTP) ;
- les Groupes de Travail Pluridisciplinaires (GTP).

Article 4. - La Commission Nationale de Réflexion Prospective (CNRP) est l'organe d'orientation du processus de réalisation des études prospectives.

A ce titre, elle veille à l'évolution parfaite de l'exercice et de ce fait fournit tous les appuis nécessaires au bon déroulement desdites études.

Article 5. - La Commission Nationale de Réflexion Prospective est présidée par le Ministre chargé du Plan et est composée de personnalités connue pour leur expérience et leur notoriété, représentatives de l'administration, des diverses couches et catégories socio-professionnelles et des différentes régions de notre pays.

Article 6. - Les Conseils Scientifiques Thématiques ont pour mission d'apprécier au plan scientifique les travaux à mener, les méthodes préconisées et la pertinence des résultats obtenus. Cette appréciation fera l'objet d'un avis motivé.

Article 7. - Le nombre de Conseils Scientifiques Thématiques à créer et leur composition sont fonction du nombre et de la nature des thèmes qui seront retenus pour faire l'objet d'investigation.

Article 8. - La Cellule Technique de pilotage est l'équipe nationale de pilotage de l'exercice.

A ce titre, elle est chargée :

- de concevoir le processus de consultation nationale permettant de s'assurer que les résultats de l'exercice seront largement partagés dans le pays ;
- de coordonner tous les travaux de mise en oeuvre du processus ;
- d'assurer la gestion des moyens humains et matériels mis à sa disposition.

Article 9. - Les Groupes de travail Pluridisciplinaires ont pour rôle de conduire les différentes études qui auront été identifiées.

Dans ce cadre, ils sont chargés :

- d'identifier les études existantes et en cours relatives aux thèmes relevant de leur mandat ;
- d'entreprendre les différentes études ;
- d'en assurer une meilleure exécution ;
- de respecter les termes de référence des contrats.

Article 10. - La composition, l'organisation et le fonctionnement des organes du cadre institutionnel feront l'objet d'un arrêté du Ministre chargé du Plan, Président de la Commission Nationale de Réflexion Prospective.

Article 11. - En cas de nécessité, le Ministre chargé du Plan peut créer d'autres organes ou faire appel à toute compétence jugée nécessaire pour assurer le bon déroulement des différentes phases de réalisation des études prospectives et la participation de toutes les composantes de la société béninoise.

Article 12. - Le Ministre chargé du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 6 Mars 1998

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU.

Le premier Ministre, chargé de la Coordination
de l'action Gouvernementale et des Relations
avec les Institutions, porte-parole du Gouvernement,

Adrien HOUNGBEDJI.-

Le Ministre du Plan, de la
Restructuration Economique
et de la Promotion de l'Emploi,

Albert TEVOEDJRE.-

Le Ministre des Finances,

Moïse MENSAH.-

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 PM 4 MPREPE 4 MF 4
MISAT 4 AUTRES MINISTERES 1 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI
5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UNB-ENA-
FASJEP 3 JO 1.-